

les biens possédés par lui sont revenus à cette masse en capital et capital acré tout comme s'ils n'en avaient jamais été tirés par le partage et sauf la jouissance qu'il en avait eu de son vivant et que conséquemment il faut les considérer comme acrés (ou non décrus) aux sept autres branches de la substitution pour être possédés par elles suivant le degré où elles en étaient rendues lors du dit décès et ultérieurement de la même manière et aux mêmes titres que les autres biens;

Considérant que Léon Masson, père du pupille du défendeur Alfred Duchesneau, est décédé avant son père Louis François Rodrique Masson, et que conséquemment il n'a bénéficié de la transmission amenée par le décès du dit Louis François Rodrique Masson en même temps que les autres enfants alors vivants du dit Louis François Rodrique Masson que comme représentant son père et au même titre que les autres enfants du dit Louis François Rodrique Masson, c'est-à-dire à charge de rendre et pour accroître à sa souche en cas de décès avant l'ouverture définitive de cette branche de la substitution;

“Considérant que cette représentation est possible aux termes du testament et que c'était la seule qui put permettre au dit Léon Masson de bénéficier de la disposition du testateur;

“Considérant que les biens qu'il s'agit maintenant de partager doivent suivre les mêmes phases et être sujets aux mêmes transmissions et accroissements;

“Considérant que la loi en force, lors du dit testament, n'empêche ni l'accroissement, ni la représentation plus haut mentionnés, et qu'il doit être donné effet tant au dit accroissement qu'à la dite représentation, qui ont eu lieu dans l'espèce;

“Considérant que la dite disposition reste toujours conjointe tout en étant à quote-part égale; et que le partage